
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

BILL

PROJET DE LOI

36

36

**An Act to Amend the
Ambulance Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services d'ambulance**

Read first time: March 11, 2008

Première lecture : le 11 mars 2008

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. MICHAEL MURPHY, Q.C.

L'HON. MICHAEL MURPHY, c.r.

BILL 36

PROJET DE LOI 36

**An Act to Amend the
Ambulance Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services d'ambulance**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Ambulance Services Act, chapter A-7.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by repealing the definition "district".*

1 *L'article 1 de la Loi sur les services d'ambulance, chapitre A-7.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par l'abrogation de la définition « région ».*

2 *Section 6 of the Act is repealed.*

2 *L'article 6 de la Loi est abrogé.*

3 *Section 7 of the Act is repealed.*

3 *L'article 7 de la Loi est abrogé.*

4 *Section 8 of the Act is repealed.*

4 *L'article 8 de la Loi est abrogé.*

5 *Section 9 of the Act is repealed.*

5 *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

6 *Section 10 of the Act is repealed.*

6 *L'article 10 de la Loi est abrogé.*

7 *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 18 de ce qui suit :*

18.1 The Minister shall not enter into an agreement with Ambulance New Brunswick Inc. unless the agreement is first approved by the Lieutenant-Governor in Council, and Ambulance New Brunswick Inc. shall not enter into an agreement with any private operator with respect to the management and operation of ambulance services in the Province unless the agreement is first approved by the Lieutenant-Governor in Council.

18.1 Le Ministre ne peut conclure une entente avec Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. à moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil, et Ambulance Nouveau-Brunswick Inc. ne peut conclure avec un exploitant du secteur privé, une entente ayant pour objet la gestion et l'exploitation de services d'ambulance dans la province à moins que l'entente n'ait été approuvée au préalable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The existing provision is as follows:

1 “district” means, subject to subsection 7(4), a health district designated and constituted under the *Health Act*;

Section 2

The existing provision is as follows:

6(1) In each district there shall be an Ambulance Services Co-Ordinating Committee.

6(2) Each regional health authority in the district may appoint not more than three persons to the Ambulance Services Co-Ordinating Committee.

6(3) The Minister may appoint up to three additional persons to any Ambulance Services Co-Ordinating Committee.

Section 3

The existing provision is as follows:

7(1) An Ambulance Services Co-Ordinating Committee shall prepare, in consultation with the Director, and shall submit to the Minister, an ambulance services plan for its district.

7(2) The plan shall be based on information and recommendations in relation to

- (a) the requirements of the district for ambulance service,
- (b) resources available in the district to meet those requirements,
- (c) levels of service,
- (d) co-ordinating regional health authorities, and
- (e) such other matters as the Ambulance Services Co-Ordinating Committee considers relevant,

and shall state how ambulance services are to be provided in the district.

7(3) If the Minister is satisfied that the plan, or the plan as modified by the Minister,

- (a) is practicable, and
- (b) will provide an appropriate level of ambulance service to the inhabitants of the district,

Article 1

Texte de la disposition actuelle :

1 « région » désigne, sous réserve du paragraphe 7(4), les régions sanitaires désignées et constituées en vertu de la *Loi sur la Santé*.

Article 2

Texte de la disposition actuelle :

6(1) Est établi dans chacune des régions un Comité coordonnateur des services d’ambulance.

6(2) Chaque régie régionale de la santé d’une région peut nommer au plus trois personnes au Comité coordonnateur des services d’ambulance.

6(3) Le Ministre peut nommer à chacun des Comités coordonnateurs des services d’ambulance jusqu’à trois autres membres.

Article 3

Texte de la disposition actuelle :

7(1) Un Comité coordonnateur des services d’ambulance doit préparer en consultation avec le Directeur un plan directeur pour sa région et il doit le soumettre au Ministre.

7(2) Le plan directeur est fondé sur des renseignements et des recommandations relativement

- a) aux exigences de la région quant aux services d’ambulance,
- b) aux ressources disponibles au sein de la région pour répondre à ces exigences,
- c) aux niveaux de services,
- d) aux régies régionales de la santé coordonnatrices, et
- e) à toutes autres questions que le Comité coordonnateur des services d’ambulance estime pertinentes,

et il doit indiquer comment les services d’ambulance doivent être fournis dans la région.

7(3) Si le Ministre est convaincu que le plan directeur, ou le plan directeur tel que modifié par lui

- a) est faisable, et
- b) fournira un niveau approprié de services d’ambulance aux habitants de la région,

the Minister may approve the plan, or the modified version of it, as the plan for the district.

7(4) If it appears to the Minister that some part of a district would be more satisfactorily served as part of another district, the Minister may assign that part, for the purposes of this Act, to the other district.

Section 4

The existing provision is as follows:

8(1) The Minister may vary from time to time a plan that has been approved under section 7.

8(2) The Minister shall not vary a plan without first considering the recommendations of the Ambulance Services Co-Ordinating Committee for the district to which the plan relates.

8(3) An Ambulance Services Co-Ordinating Committee shall bring to the attention of the Minister any circumstances which, in its opinion, should lead to a variation in the plan.

8(4) An Ambulance Services Co-Ordinating Committee shall meet at least once each year.

Section 5

The existing provision is as follows:

9(1) When the Minister has approved a plan for a district, the Minister may enter an agreement with one or more regional health authorities in that district in relation to the provision of ambulance services in the district.

9(2) In an agreement under this section a regional health authority shall undertake to co-ordinate the delivery of ambulance services in its district, or in part of its district, in accordance with the plan.

9(3) In an agreement under this section the Minister may specify terms that are to be included in any agreement a regional health authority may enter into under subsection 10(1).

Section 6

The existing provision is as follows:

10(1) A regional health authority that has entered into an agreement with the Minister under section 9 may, in accordance with the plan, enter into an agreement with any person in relation to the provision of ambulance services.

10(2) An agreement under subsection (1) shall include any terms specified by the Minister under section 9, and the Minister may enforce those terms against any party to the agreement.

il peut approuver le plan directeur, ou la version modifiée, comme plan directeur pour la région.

7(4) S'il appert au Ministre qu'une partie de la région serait desservie de manière plus satisfaisante si elle était traitée comme faisant partie d'une autre région le Ministre peut assigner cette partie à l'autre région aux fins de la présente loi.

Article 4

Texte de la disposition actuelle :

8(1) Le Ministre peut changer à l'occasion un plan directeur qui a été approuvé en vertu de l'article 7.

8(2) Le Ministre ne peut changer un plan directeur sans avoir au préalable pris en considération les recommandations du Comité coordonnateur des services d'ambulance de la région à laquelle le plan directeur s'applique.

8(3) Le Comité coordonnateur des services d'ambulance doit porter à l'attention du Ministre toute circonstance qui de son avis, pourrait amener une révision du plan directeur.

8(4) Le Comité coordonnateur des services d'ambulance doit se réunir au moins une fois par année.

Article 5

Texte de la disposition actuelle :

9(1) Lorsque le Ministre a approuvé un plan directeur pour une région, il peut conclure une entente avec une ou plusieurs des régions régionales de la santé de la région relativement à la fourniture de services d'ambulance dans la région.

9(2) Dans une entente en vertu du présent article, une région régionale de la santé doit entreprendre de coordonner la distribution des services d'ambulance dans sa région ou dans une partie de celle-ci, conformément au plan directeur.

9(3) Dans une entente en vertu du présent article le Ministre peut spécifier les modalités qui doivent être incluses dans une entente que peut conclure une région régionale de la santé en vertu du paragraphe 10(1).

Article 6

Texte de la disposition actuelle :

10(1) Une région régionale de la santé qui a conclu une entente avec le Ministre en vertu de l'article 9 peut, conformément au plan directeur, conclure des ententes avec toute autre personne relativement à la fourniture de services d'ambulance.

10(2) Une entente en vertu du paragraphe (1) doit inclure toutes modalités spécifiées par le Ministre en vertu de l'article 9, et le Ministre peut faire exécuter ces modalités contre toute partie à l'entente.

Section 7

New provision.

Article 7

Nouvelle disposition.